

NOTE DE SENSIBILISATION

Continuité juridique du Reich et convention d'armistice
du 22 juin 1940 en suspens

Auteur : Jean-Luc Filser
Chercheur indépendant
Contact : (Cap-sp@wanadoo.fr)

Document diffusé auprès :

- Doyens des facultés de droit
- Parlementaires
- Institutions et acteurs de la vie biblique

I. Contexte historique et juridique

L'armistice du 22 juin 1940¹, conclu entre la « France » et l'« Allemagne » nazie, avait pour objet la suspension des hostilités et l'organisation de l'occupation allemande en France². Il s'agissait d'un acte circonstanciel, militaire et temporaire, strictement lié à la situation de guerre et aux forces en présence.

Le caractère temporaire apparaît clairement dans l'article 24 de la convention d'armistice qui précise que sa validité expire à la conclusion d'un traité de paix³.

Après 1945, la situation change radicalement :

La capitulation allemande inconditionnelle, signée par le général Jodl le 7 mai 1945, mettrait fin à toute capacité du Reich à exercer ses prérogatives.

Cependant, le Reich, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht - 31 juillet 1973), continue d'exister juridiquement, mais est dépourvu d'organes et donc incapable d'agir. Cette incapacité résulterait du rapport de force et de l'occupation alliée, et non d'une extinction volontaire ou juridique de l'État (debellatio).

II. Points essentiels à considérer

1. Mandat de Jodl et parrainage allié

- Dönitz⁴ n'avait délivré à Jodl⁵ qu'un mandat⁶ pour conclure une convention d'armistice. La signature d'un acte de **capitulation inconditionnelle** (Reddition), telle que déclarée les 7⁷ et 8⁸ mai 1945, **dépasse ce mandat**.

La confirmation du mandat pour signer une capitulation a cependant été attestée à effet rétroactif, le 15 avril 1977⁹, par Jodl. Plus de 30 ans après, Jodl a donc agi en qualité de simple particulier, puisqu'il n'était donc plus organe d'État¹⁰.

- Les Alliés ont accepté l'acte de capitulation malgré ce dépassement — une opération connue en droit international comme une **sponsion**, c'est-à-dire une acceptation de facto d'un acte irrégulier. Cela a produit une **validation effective et consolidée** de la capitulation au risques et périls des parties qui l'ont acceptée.

¹ Cf. Annexe 1

² Cf. Annexe 2

³ Le traité de paix n'interviendra jamais, ni à la suite de la convention d'armistice du 22 juin 1940, ni après les capitulations des 7 et 8 mai 1945.

⁴ Karl Dönitz : militaire et homme d'État allemand, désigné par Hitler désigna par voie testamentaire comme son successeur à la tête du Troisième Reich. Cette désignation n'est toutefois pas constitutionnelle qui prévoit la désignation du chef d'État par le suffrage universel. Accepter Dönitz comme chef d'État équivaut à accepter le régime dictatorial de Hitler.

⁵ Alfred Jodl : général allemand délégué de Dönitz pour conclure exclusivement un armistice en 1945.

⁶ Cf. Annexe 3

⁷ Cf. Annexes 4 et 4 bis

⁸ Cf. Annexes 5 et 5 bis

⁹ Cf. Annexe 6

¹⁰ L'attestation à effet rétroactif est présentée au musée de la Reddition de Reims.

2. Disparition apparente de l'objet de l'armistice

- L'armistice semble avoir perdu son objet après 1945, car la guerre et l'occupation allemande ont disparu.
- Cette disparition est **apparente**, non réelle : l'acte subsiste juridiquement et pourrait théoriquement produire des effets si les conditions concrètes de 1940 se réinstallaient.

3. Caractère provisoire de la continuité abstraite du Reich

- La Cour constitutionnelle de Karlsruhe confirme que le Reich a survécu juridiquement, ce qui signifie que **le sujet de droit existe toujours**, même s'il ne peut exercer ses prérogatives¹¹.
- Cette continuité abstraite rend la situation unique : **un État existe mais est empêché de mettre en œuvre des actes anciens.**

Peut-on considérer que ce caractère abstrait n'est que temporaire ?

- Le **Traité sur le règlement définitif de l'« Allemagne »¹² (Traité 4+2, 1990)** concerne l'« Allemagne » réunifiée et son exercice effectif de la souveraineté, **mais il ne mentionne pas le Reich.**
- Autrement dit, l'« Allemagne » unifiée agit en tant que **successeur fonctionnel et territorial**, mais la continuité abstraite du Reich **subsiste indépendamment** et pourrait, en théorie, avoir des implications sur d'anciens actes comme l'armistice de 1940.

4. Risques et vigilance

- Bien que **difficilement difficile à imaginer**, une contestation future de l'acte de 1940 pourrait théoriquement survenir si le Reich retrouvait ses organes et moyens d'action.
- Peut-on dire que la sécurité juridique et les traités ultérieurs (notamment le Traité de 1990 sur le règlement définitif de l'« Allemagne ») rendent toute réactivation de la convention d'armistice hautement improbable ?
- Il paraît cependant évident que sa **survie juridique de la convention d'armistice et du Reich**, ainsi que l'existence d'un mandat contestable de Jodl, imposent **une attention continue** de la part de nos instances politiques pour prévenir toute réclamation ou interprétation inattendue.

¹¹ Cf. Annexes 7 et 7 bis

¹² Cf. Annexe 8

III. Conclusion

- L'armistice du 22 juin 1940 est **éteint dans la pratique**, mais sa **survie juridique théorique et la continuité abstraite du Reich** exigent prudence et vigilance.

L'application des dispositions de la convention d'armistice du 22 juin 1940¹³ resterait donc en suspens et ceci d'autant plus que l'article 24 prévoit explicitement :

Article 24

La présente convention d'armistice est valable jusqu'à la conclusion du traité de paix. Elle peut être dénoncée à tout moment, pour prendre fin immédiatement, par le gouvernement allemand, si le gouvernement français ne remplit pas les obligations par lui assumées dans la présente convention.

Mais cette convention d'armistice n'a jamais été publiée officiellement¹⁴, ce qui réduit considérablement le nombre de personnes qui en ont pris connaissance.

- Le Traité « 4+2 », quant à lui, règle la souveraineté de l'« Allemagne » réunifiée, mais ne remplace pas ni n'abolit le Reich en tant que sujet juridique abstrait.

Il est conseillé aux autorités politiques et administratives de **suivre toute évolution juridique ou historique concernant le Reich** et de rester attentives à d'éventuelles revendications ou discussions sur des actes du passé.

Cette vigilance ne remet pas en cause l'ordre actuel, mais permet d'anticiper et de sécuriser les positions diplomatiques et juridiques de l'État français.

¹³ Cf. Annexe 1

¹⁴ Cf. Annexe 9

Annexe 1 : convention d'armistice du 22 juin 1940

CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMANDE DU 22 JUIN 1940

(traduction française du texte allemand)¹

Rethondes, 22 juin 1940.

M. le colonel-général Keitel, chef du Haut Commandement allemand, mandaté par le *Führer* du Reich allemand et commandant suprême des forces armées allemandes,

d'une part,

et

M. le général d'armée Huntziger,

M. Léon Noël, ambassadeur de France,

M. le vice-amiral Le Luc,

M. le général de corps d'armée Parisot,

M. le général de l'air Bergeret,

plénipotentiaires du gouvernement français munis de pouvoirs réguliers,

d'autre part,

sont convenus de la convention d'armistice suivante :

Article 1.

Le gouvernement français ordonne la cessation des hostilités² contre le Reich allemand, sur le territoire français ainsi que dans les possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat et sur les mers. Il ordonne que les troupes³ françaises déjà encerclées par les troupes allemandes déposent immédiatement les armes.

¹ L'original en allemand se trouve dans le fonds « Conservation des traités », série « Traités avec l'Allemagne. »

² Une note intitulée « Remarques de détail sur la traduction française du texte allemand de la convention d'armistice franco-allemande du 22 juin 1940 » suit, dans le même dossier, le document présenté ici. Il semble s'agir de propositions de corrections qui n'ont finalement pas été adoptées. On en a dressé la liste dans les notes qui suivent. Ici, semble avoir été proposé : « provoque l'arrêt du combat » au lieu de « ordonne la cessation des hostilités » dans le texte définitif (TD).

³ « Unités » au lieu de « troupes » (TD).

Article 2.

En vue de sauvegarder les intérêts du Reich allemand, le territoire français situé au nord et à l'ouest de la ligne tracée sur la carte ci-annexée sera occupé par les troupes allemandes. Dans la mesure où les régions du territoire occupé¹ ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes allemandes, leur occupation sera effectuée immédiatement après la conclusion de la présente convention.

Article 3.

Dans les régions² occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'administration française. Le gouvernement français invitera immédiatement toutes les autorités et services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux réglementations des autorités militaires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte.

Le gouvernement allemand a l'intention de réduire au strict minimum l'occupation de la côte occidentale après la cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le gouvernement français est libre de choisir son siège dans le territoire non-occupé, ou bien, s'il le désire, de le transférer même à Paris. Dans ce dernier cas, le gouvernement allemand s'engage à accorder toutes facilités nécessaires au gouvernement français et à ses services administratifs centraux, afin qu'il soit en mesure d'administrer de Paris les territoires occupés et non-occupés.

Article 4.

Les forces armées françaises sur terre, sur mer et dans les airs devront être démobilisées et désarmées dans un délai encore à déterminer. Sont exemptes de cette obligation les troupes nécessaires au maintien de l'ordre intérieur. Leurs effectifs et leur armement seront déterminés par l'Allemagne ou par l'Italie respectivement.

Les forces armées françaises stationnées dans les régions à occuper par l'Allemagne devront être rapidement ramenées sur le territoire non-occupé et seront démobilisées. Avant d'être ramenées en territoire non-occupé, ces troupes déposeront³ leurs armes et leur matériel aux endroits où elles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente

¹ « Parties occupées de la France », au lieu de « régions du territoire occupé » (TD).

² « Parties » au lieu de « régions » (TD).

³ « Déposent » au lieu de « déposeront » (TD).

convention. Elles seront¹ responsables de la remise régulière du matériel et des armes susmentionnés aux troupes allemandes.

Article 5.

Comme garantie de la stricte observation des conditions d'armistice il pourra être exigé que toutes les pièces d'artillerie, les chars de combat, les engins anti-chars, les avions militaires, les canons de la DCA, les armes d'infanterie, tous les moyens de traction et les munitions des unités de l'armée française engagées contre l'Allemagne et qui se trouvent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur le territoire qui ne sera pas occupé par l'Allemagne, soient livrés en bon état. La commission allemande d'armistice décidera de l'étendue de ces livraisons. Il peut être renoncé à la livraison d'avions militaires si tous les avions encore en possession des forces armées françaises sont désarmés et mis en sécurité sous contrôle allemand².

Article 6.

Les armes, munitions et matériel de guerre de toutes espèces restant en territoire français non-occupé – dans la mesure où ceux-ci n'auront pas été laissés à la disposition du gouvernement français pour l'armement des unités françaises autorisées – devront être entreposés ou mis en sécurité sous contrôle allemand ou italien respectivement. Le Haut Commandement allemand se réserve le droit d'ordonner à cet effet toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'usage abusif³ de ce matériel. La fabrication de nouveau matériel de guerre en territoire non-occupé devra cesser immédiatement.

Article 7.

Toutes les fortifications terrestres et côtières avec leurs armes, munitions et équipement, les stocks et installations de tout genre se trouvant dans les régions à occuper devront être livrés en bon état. Devront être remis en outre les plans de ces fortifications, ainsi que les plans de celles déjà prises par les troupes allemandes. Tous les détails sur les emplacements minés, les barrages de mines, les fusées à retardement, les barrages chimiques, etc. sont à remettre au Haut Commandement allemand. Ces obstacles devront être enlevés par les forces françaises sur la demande des autorités allemandes.

¹ « Sont » au lieu de « seront » (TD).

² La modification proposée par la France a donc été acceptée. Voir document n° 65.

³ « Non autorisé » au lieu d'« abusif » (TD).

Article 8.

La flotte de guerre française – à l'exception de la partie qui est laissée à la disposition du gouvernement français pour la sauvegarde des intérêts français dans son empire colonial – sera rassemblée dans des ports à déterminer et devra être démobilisée et désarmée sous le contrôle de l'Allemagne ou respectivement de l'Italie.

La désignation de ces ports sera faite d'après les ports d'attache des navires en temps de paix. Le gouvernement allemand déclare solennellement au gouvernement français qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pendant la guerre à ses propres fins la flotte de guerre française stationnée dans les ports sous contrôle allemand, sauf les unités nécessaires à la surveillance des côtes et au dragage des mines.

Il déclare en outre, solennellement et formellement, qu'il n'a pas l'intention de formuler de revendications à l'égard de la flotte de guerre française lors de la conclusion de la paix. Exception faite de la partie de la flotte de guerre française, à déterminer, qui sera affectée à la sauvegarde des intérêts français dans l'empire colonial¹, tous les navires de guerre se trouvant en dehors des eaux territoriales françaises devront être rappelés en France.

Article 9.

Le Haut Commandement français devra fournir au Haut Commandement allemand des indications précises sur toutes les mines posées par la France ainsi que tous les barrages de mines dans les ports et en avant des côtes, ainsi que sur les installations militaires de défense et de protection.

Le dragage des barrages de mines devra être effectué par les forces françaises, dans la mesure où le Haut Commandement allemand l'exigera.

Article 10.

Le gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent ni d'aucune autre manière.

Le gouvernement français empêchera également les² membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes ni des équipements quelconques, ni navires, avions, etc. ne soient transférés en Angleterre ou à l'étranger³.

¹ « Qui a à représenter les intérêts français dans l'Empire colonial » au lieu de « qui sera affecté à la sauvegarde des intérêts français dans l'empire colonial » (TD).

² « Des » [membres] au lieu de « les » (TD).

³ « Dans un autre pays » au lieu de « à l'étranger » (TD).

Le gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.

Article 11.

Jusqu'à nouvel ordre il sera interdit aux navires de commerce français de tous genres, y compris les bâtiments de cabotage et les bâtiments de port, se trouvant sous contrôle français, de sortir des ports. La reprise du trafic commercial sera subordonnée à l'autorisation préalable du gouvernement allemand ou du gouvernement italien respectivement.

Les navires de commerce français se trouvant en dehors des ports français seront rappelés en France par le gouvernement français et si cela n'est pas possible, ils seront dirigés sur des ports neutres.

Tous les navires de commerce allemands arraisonnés¹ se trouvant dans les ports français seront rendus en bon état, si la demande en est faite.

Article 12.

Une interdiction de décollage à l'égard de tous les avions se trouvant sur le territoire français sera prononcée immédiatement. Tout avion décollant sans autorisation préalable allemande sera considéré par l'aviation militaire allemande comme avion ennemi et sera traité comme tel.

Les aérodromes et les installations terrestres de l'aviation militaire en territoire non-occupé seront placés sous contrôle allemand ou italien respectivement. Il peut être exigé qu'on les rende inutilisables. Le gouvernement français est tenu de mettre à la disposition des autorités allemandes tous les avions étrangers se trouvant en territoire non-occupé ou de les empêcher de poursuivre leur route. Ces avions devront être livrés aux autorités militaires allemandes.

Article 13.

Le gouvernement français s'engage à veiller à ce que dans le territoire à occuper par les troupes allemandes toutes les installations, établissements et stocks militaires soient remis intacts aux troupes allemandes. Il devra en outre veiller à ce que les ports, les entreprises industrielles et les chantiers navals restent dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, et à ce qu'ils ne soient endommagés d'aucune façon ni détruits. Il en est de même pour les moyens et voies de communications de toute nature, notamment en ce qui concerne les voies ferrées, les routes et voies navigables, l'ensemble des réseaux télégraphiques et téléphoni-

¹ « Saisis » au lieu d'« arraisonnés » (FD).

ques, ainsi que les installations d'indication de navigabilité et de balisage des côtes. En outre, le gouvernement français s'engage, sur ordre du Haut Commandement allemand, à procéder à tous les travaux de remise en état nécessaires.

Le gouvernement français veillera à ce que sur le territoire occupé soient disponibles le personnel spécialisé nécessaire et la quantité de matériel roulant de chemin de fer et autres moyens de communication correspondant aux conditions normales du temps de paix.

Article 14.

Tous les postes émetteurs de TSF se trouvant en territoire français doivent cesser sur-le-champ leurs émissions. La reprise des transmissions par TSF dans la partie du territoire non-occupé sera soumise à une réglementation spéciale.

Article 15.

Le gouvernement français s'engage à effectuer le transport en transit des marchandises entre le Reich allemand et l'Italie à travers le territoire non-occupé dans la mesure requise par le gouvernement allemand.

Article 16.

Le gouvernement français procédera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents.

Article 17.

Le gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks du territoire à occuper par les troupes allemandes dans le territoire non-occupé ou à l'étranger. Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stocks se trouvant en territoire occupé qu'en accord avec le gouvernement du Reich, étant entendu que le gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non-occupés¹.

Article 18.

Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemande sur le territoire français seront à la charge du gouvernement français.

¹ Même si la formulation interne n'est pas exactement celle qu'avait suggérée la délégation française (voir document n° 66), le texte définitif tient compte de la proposition que celle-ci avait exprimée.

Article 19.

Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes.

Le gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat.

Le gouvernement français s'engage à empêcher le transfert de prisonniers de guerre ou de prisonniers civils allemands de France dans les possessions françaises ou bien à l'étranger. Pour ce qui concerne les prisonniers déjà transférés hors de France, de même que les prisonniers de guerre allemands malades, inévacuables ou blessés, des listes exactes portant la désignation de l'endroit de leur séjour doivent être présentées. Le Haut Commandement allemand s'occupera¹ des prisonniers de guerre allemands, malades ou blessés.

Article 20.

Les membres des forces armées françaises qui sont prisonniers de guerre de l'armée allemande resteront prisonniers de guerre jusqu'à la conclusion de la paix.

Article 21.

Le gouvernement français est responsable de la mise en sécurité de tous les objets et valeurs dont la remise en bon état ou la tenue à la disposition de l'Allemagne est stipulée dans cette convention ou dont le transfert en dehors de la France est défendu. Le gouvernement français sera passible de dommages et intérêts pour toutes les destructions, dommages ou détournements contraires à la présente convention.

Article 22.

Une commission d'armistice allemande, agissant sous les ordres du Haut Commandement allemand, règlera et contrôlera l'exécution de la convention d'armistice.

La commission d'armistice est en outre appelée à assurer la concordance nécessaire de cette convention avec la convention d'armistice italo-française. Le gouvernement français constituera au siège de la commission d'armistice allemande une délégation chargée de représenter les intérêts français² et de recevoir les ordres d'exécution de la commission allemande d'armistice.

¹ « Assume le contrôle » au lieu de « s'occupera » (TD).

² « Chargée de présenter les désirs français » au lieu de « chargée de représenter les intérêts français » (TD).

Article 23.

Cette convention d'armistice entrera en vigueur aussitôt que le gouvernement français sera également arrivé, avec le gouvernement italien, à un accord relatif à la cessation des hostilités. La cessation des hostilités aura lieu 6 heures après que le gouvernement italien aura annoncé au gouvernement du Reich la conclusion de cet accord.

Le gouvernement du Reich fera connaître par radio ce moment au gouvernement français.

Article 24.

La présente convention d'armistice est valable jusqu'à la conclusion du traité de paix. Elle peut être dénoncée à tout moment, pour prendre fin immédiatement, par le gouvernement allemand, si le gouvernement français ne remplit pas les obligations par lui assumées dans la présente convention.

La présente convention d'armistice a été signée le 22 juin 1940, à 18 h. 50, heure d'été allemande, dans la forêt de Compiègne.

Signé :

Huntziger

Keitel¹

Guerre 1939-45, Vichy, Y Internationale, 20

Source : commission de publication des documents diplomatiques français

Annexe 2 : Carte non annexée à la convention d'armistice du 22 juin 1940¹⁵

JOURNAL DE GENEVE DU VENDREDI 28 JUIN 1940

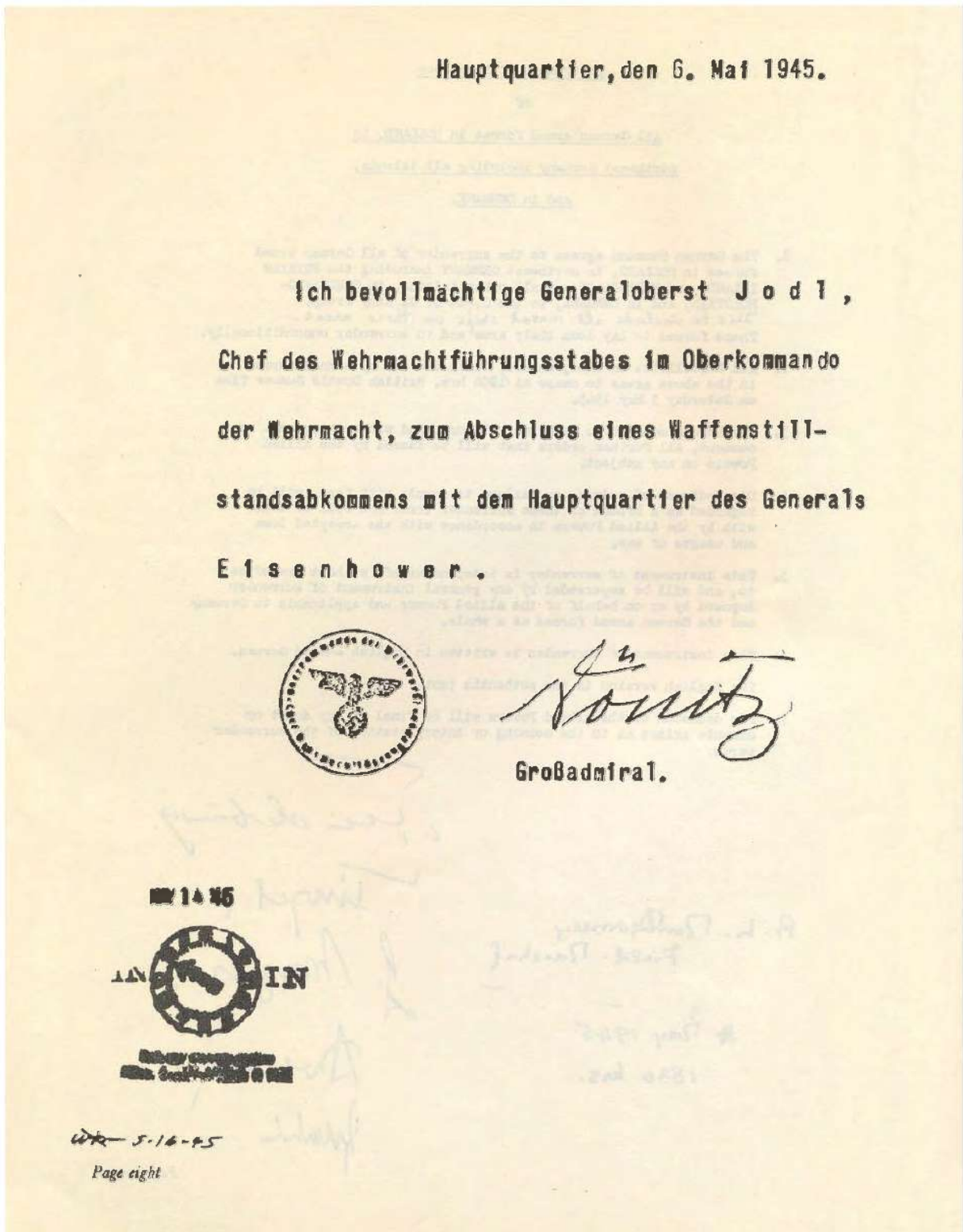


Le cliché ci-dessus, établi d'après les premières informations, ne donne qu'une ligne approximative de démarcation entre les territoires français occupés et le reste de la France

Source : Journal de Genève – 28 juin 1940

¹⁵ La convention d'armistice du 22 juin 1940 mentionne dans son article qu'une carte est jointe. Cependant celle-ci n'est pas jointe à la convention actuellement disponible. La carte figurant le journal de Genève du 28 juin 1940 donne un aperçu approximatif sans toutefois donner des indications sur le régime spécifique de l'Alsace-Lorraine..

Annexe n°3 : mandat¹⁶ du 6 mai 1945 délivré par Dönitz à Jodl



Source : Germany Surrenders Unconditionally Facsimiles Of The Documents

¹⁶ Traduction française : Quartier Général, le 6 mai 1945. J'autorise le colonel général Jodl, chef d'état-major des opérations militaires au haut commandement des forces armées, à conclure un accord d'armistice avec le quartier général du général Eisenhower – Grand Amiral – signé Dönitz

Annexe n°4 : Acte de capitulation/reddition signé à Reims le 7 mai 1945

Only this text in English is authoritative

ACT OF MILITARY SURRENDER

1. We the undersigned, acting by authority of the German High Command, hereby surrender unconditionally to the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and simultaneously to the Soviet High Command all forces on land, sea, and in the air who are at this date under German control.

2. The German High Command will at once issue orders to all German military, naval and air authorities and to all forces under German control to cease active operations at 2301 hours Central European time on 8 May and to remain in the positions occupied at that time. No ship, vessel, or aircraft is to be scuttled, or any damage done to their hull, machinery or equipment.

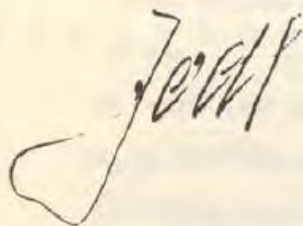
3. The German High Command will at once issue to the appropriate commanders, and ensure the carrying out of any further orders issued by the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and by the Soviet High Command.

4. This act of military surrender is without prejudice to, and will be superseded by any general instrument of surrender imposed by, or on behalf of the United Nations and applicable to GERMANY and the German armed forces as a whole.

5. In the event of the German High Command or any of the forces under their control failing to act in accordance with this Act of Surrender, the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and the Soviet High Command will take such punitive or other action as they deem appropriate.

Signed at *Rhinna 0241* on the *7th* day of May, 1945.
France

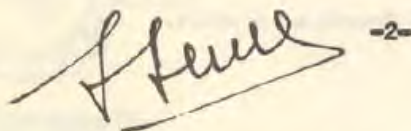
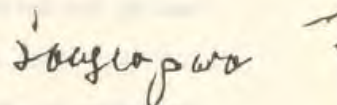
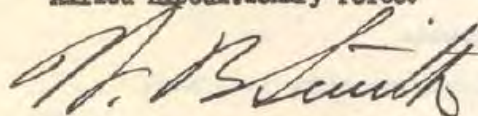
On behalf of the German High Command.



IN THE PRESENCE OF

On behalf of the Supreme Commander,
Allied Expeditionary Force.

On behalf of the Soviet
High Command.



Major General, French Army
(Witness)

Annexe n°4bis : traduction de l'acte de capitulation/reddition signé à Reims le 7 mai 1945

Seul le texte en anglais fait autorité

ACTE DE REDDITION MILITAIRE

1. Nous soussignés, agissant au nom du Haut Commandement allemand, déclarons par la présente que nous offrons la reddition sans condition au Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et, simultanément au Haut Commandement soviétique, de toutes les forces de terre, de mer et de l'air qui sont à cette date sous contrôle allemand.

2. Le Haut Commandement allemand transmettra immédiatement à toutes les autorités militaires navales et aériennes allemandes et à toutes les autorités militaires sous contrôle allemand, l'ordre de cesser de prendre part aux opérations actives à 23 h 1 heure d'Europe centrale le 8 mai et de rester sur les positions qu'elles occuperont à ce moment. Aucun navire ni avion ne sera sabordé et aucun dégât ne sera fait à leur coque, à leurs machines ou à leur équipement.

3. Le Haut Commandement allemand adressera immédiatement aux commandants des forces intéressées tous les ordres donnés par le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et par le Haut Commandement soviétique, et s'assurera de leur exécution.

4. Cet acte de reddition militaire ne préjuge pas de l'avenir et sera remplacé par tout autre instrument général de reddition qui sera imposé par ou au nom des Nations unies et applicable à l'ALLEMAGNE et aux forces armées allemandes dans leur ensemble.

5. Dans le cas où le Haut Commandement allemand ou certaines forces sous son contrôle manqueraient d'agir conformément à cet acte de reddition, le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et le Haut Commandement soviétique prendront toutes actions punitives ou autres qu'ils jugeront appropriées.

Signé à Reims France à 2 heures 41, le 7 mai 1945.

Au nom du Haut Commandement allemand.

Signature du général Jodl

Annexe n°5 : acte de capitulation/reddition signé à Berlin 8 mai 1945 (Version russe)

АКТ О ВОЕННОЙ КАПИТУЛЯЦИИ.

1. Мы, ниже подписавшиеся, действуя от имени Германского Верховного Командования, соглашаемся на безоговорочную капитуляцию всех наших вооруженных сил на суше, на море и в воздухе, а также всех сил, находящихся в настоящее время под немецким командованием, - Верховному Главнокомандованию Красной Армии и одновременно Верховному Командованию Советских Экспедиционных сил.

2. Германское Верховное командование немедленно издает приказ всем немецким командующим сухопутными, морскими и воздушными силами и всем силам, находящимся под германским командованием, прекратить военные действия в 23-01 час по Центрально-Европейскому времени 8 мая 1945 года, остаться на своих местах, где они находятся в это время, и полностью разоружиться, передав все их оружие и военное имущество местным советским командующим или офицерам, выделенным представителями Советских Верховных Командований, не разрушать и не причинять никаких повреждений пароходам, судам и самолетам, их двигателям, корпусам и оборудованию, а также машинам, вооружению, аппаратам и всем вообще военно-техническим средствам ведения войны.

3. Германское Верховное Командование немедленно выделит соответствующих командиров и обеспечит выполнение всех дальнейших приказов, изданных Верховным Главнокомандованием Красной Армии и Верховным Командованием Советских Экспедиционных сил.

4. Этот акт не будет являться препятствием к замене его другим генеральным документом о капитуляции, заключенным Об'единенными Нациями или от их имени, применимым к Германии и германским вооруженным силам в целом.

5. В случае, если немецкое Верховное Командование или какие-либо вооруженные силы, находящиеся под его командованием, не будут действовать в соответствии с этим актом о капитуляции, Верховное Командование Красной Армии, а также Верховное Командование Советских Экспедиционных сил, предпримут такие карательные меры, или другие действия, которые они сочтут необходимыми.

6. Этот акт составлен на русском, английском и немецком языках. Только русский и английский тексты являются аутентичными.

Подписано 8 мая 1945 года в гор. ВЕРЛИНЕ.

От имени Германского Верховного Командования:

Heinrich Himmler
В присутствии: *Walter Diewert*

По уполномочию Верховного
Главного командования Красной
Армии

МАРШАЛА СОВЕТСКОГО СОЮЗА

Г. ЖУКОВА

По уполномочию Верховного
Командующего Экспедиционными
силами Советников

ГЛАВНОГО МАРШАЛА АВИАЦИИ

ТЕДДЕРА

При подписании также присутствовали в качестве
свидетелей:

Командующий Стратегическими
Воздушными Силами США

ГЕНЕРАЛ

СПААТС

Главнокомандующий Французской
Армией

ГЕНЕРАЛ ДЕЛАТР

де ТАССИНЫ

Source: obs.in.ua/news/khronograf/1529-1529

Annexe n°5bis : traduction acte de capitulation/reddition signé à Berlin 8 mai 1945 (Version russe)

ACTE DE REDDITION MILITAIRE

1. Nous, soussignés, agissant au nom du Haut Commandement allemand, déclarons par la présente que nous présentons la reddition sans condition, au commandant en chef de la Force expéditionnaire alliée et simultanément au Haut Commandement suprême de l'Armée rouge, de toutes les forces terrestres, navales et aériennes qui sont à ce jour sous contrôle allemand.

2. Le Haut Commandement allemand transmettra immédiatement l'ordre, à toutes les autorités militaires terrestres, navales et aériennes allemandes et à toutes les forces sous contrôle allemand, de cesser leurs actions de combat à 23 h 1 de l'Europe centrale le 8 mai, de rester sur les positions qu'elles occupaient à ce moment et de se désarmer complètement, remettant leurs armes et équipements aux commandants alliés ou aux officiers locaux désignés par les représentants des commandements suprêmes alliés. Aucun bateau, navire ou avion ne doit être sabordé, ou aucun dommage ne doit être fait à leur coque, machines ou équipement, ainsi qu'aux machines de toutes sortes, aux armements, appareils et à tous les moyens techniques permettant la poursuite de la guerre en général.

3. Le Haut Commandement allemand transmettra immédiatement aux commandants concernés tous nouveaux ordres publiés par le commandant en chef de la Force expéditionnaire alliée et par le Commandement suprême de l'Armée rouge, et il s'assurera de leur bonne exécution.

4. Cet acte de reddition militaire ne tient pas compte de tout éventuel nouvel acte de reddition général imposé par les Nations unies ou en leur nom et applicable à l'ALLEMAGNE et aux forces armées allemandes dans leur ensemble, lequel nouvel acte remplacera le précédent.

4. Cet acte de reddition militaire ne préjuge pas de l'avenir et sera remplacé par tout autre instrument général de reddition qui sera imposé par ou au nom des Nations unies et applicable à l'ALLEMAGNE et aux forces armées allemandes dans leur ensemble.

5. Si le Haut Commandement allemand ou toute force sous son contrôle n'agissaient pas selon les termes de cet acte de reddition, le commandant en chef de la Force Expéditionnaire Alliée et le Haut Commandement suprême de l'Armée rouge exerceraient toutes actions punitives ou autres comme ils le jugeraient opportun.

6. Le présent acte est établi en anglais, russe et allemand. Seuls les textes anglais et russe font foi.

Signé à Berlin, le 8 mai 1945.

Annexe n°6 : Attestation de Jodl datée du 14 avril 1977¹⁷

INSTRUMENT OF SURRENDER OF ALL GERMAN FORCES
TO GENERAL DWIGHT D. EISENHOWER,
SUPREME COMMANDER OF THE ALLIED EXPEDITIONARY FORCES,
AND TO THE SOVIET HIGH COMMAND

Rheims, May 7, 1945

1. We the undersigned, acting by authority of the German High Command, hereby surrender unconditionally to the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and simultaneously to the Soviet High Command all forces on land, sea and in the air who are at this date under German control.

2. The German High Command will at once issue orders to all German Military, Naval and Air authorities and to all forces under German control to cease active operations at 2301 hours Central European time on 8 May and to remain in the positions occupied at that time. No ship, vessel, or aircraft is to be scuttled, or any damage done to their hull, machinery, or equipment.

3. The German High Command will at once issue to the appropriate commanders, and ensure the carrying out of any further orders issued by the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and by the Soviet High Command.

4. This act of military surrender is without prejudice to, and will be superseded by any general instrument of surrender imposed by, or on behalf of the United Nations and applicable to Germany and the German armed forces as a whole.

5. In the event of the German High Command or any of the forces under their control failing to act in accordance with this Act of Surrender, the Supreme Commander, Allied Expeditionary Force and the Soviet High Command will take such punitive or other action as they deem appropriate.

Signed at Rheims at 0241 on the 7th day of May, 1945.

*Dies Dokument wurde in
meinem Auftrag von General
Jodl unterzeichnet.
Dönitz
15. 4. 77*

Source : <https://musees-reims.fr/oeuvre/acte-de-capitulation-nazie-signé-par-l-amiral-dönitz>

¹⁷ Traduction : « Ce document a été signé par le général Jodl en mon nom - Dönitz 14. 4. 77 »

Annexe n°7 : extrait de l'arrêt du 31 juillet 1973

III.

The Treaty governs the basic relations between the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic. In reviewing its terms, it is necessary to examine what the Basic Law says about Germany's legal status: 53

1. The Basic Law itself – and not just a mere scholarly theory of international and constitutional law – assumes that the German Reich survived the collapse of 1945 and did not cease to exist either with the capitulation, through the exercise of foreign sovereignty in Germany by the Allied occupying powers, or later; this follows from the Preamble and from Art. 16, Art. 23, Art. 116 and Art. 146 of the Basic Law. This is also consistent with the established case law of the Federal Constitutional Court, to which the Senate adheres. The German Reich continues to exist (BVerfGE 2, 266 [277]; 3, 288 [319 f.]; 5, 85 [126]; 6, 309 [336, 363]) and still has legal capacity, but is not itself capable of acting as an overall state due to a lack of organisation, in particular, due to a lack of institutionalised organs. The concept of a unified German body politic and unified German state authority is also 'enshrined' in the Basic Law (BVerfGE 2, 266 [277]). Responsibility for 'Germany as a whole' is – also – borne by the four powers (BVerfGE 1, 351 [362 f., 367]). 54

Source : www.bundesverfassungsgericht.de

Annexe 7bis : traduction de l'extrait de l'arrêt du 31 juillet 1973

Le Traité régit les relations fondamentales entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande. Pour en examiner les dispositions, il convient de se référer à la Loi fondamentale relative au statut juridique de l'Allemagne :

1. La Loi fondamentale elle-même – et non une simple théorie du droit international et constitutionnel – part du principe que le Reich allemand a survécu à l'effondrement de 1945 et n'a pas cessé d'exister, ni lors de la capitulation, ni par l'exercice de la souveraineté étrangère en Allemagne par les puissances occupantes alliées, ni ultérieurement ; ceci ressort du Préambule et des articles 16, 23, 116 et 146 de la Loi fondamentale. Ce principe est également conforme à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, à laquelle adhère le Sénat. Le Reich allemand continue d'exister (BVerfGE 2, 266 [277] ; 3, 288 [319 et suiv.] ; 5, 85 [126] ; 6, 309 [336, 363]) et conserve sa capacité juridique, mais n'est plus en mesure d'agir comme un État unifié en raison d'un manque d'organisation, notamment d'organes institutionnalisés. Le concept d'un corps politique allemand unifié et d'une autorité étatique allemande unifiée est également consacré par la Loi fondamentale (BVerfGE 2, 266 [277]). La responsabilité de l'Allemagne dans son ensemble incombe également aux quatre pouvoirs (BVerfGE 1, 351 [362 et suiv., 367]).

Annexe 8 : Extrait des débats du procès du maréchal Pétain

HAUTE COUR DE JUSTICE — AUDIENCE DU MERCREDI 25 JUILLET 1945		51
<p>l'admiration et de respect, les regards de tous ces délégués venus de toute l'Europe.</p> <p>Etre monté si haut ! Etre tombé si bas ! Quel sort funeste et diabolique s'est attaché à ses pas ! Quelles erreurs ont faussé son jugement ! Quelles mauvaises passions ont troublé son âme de soldat ! Je vous le dis tout net : ce sont des questions auxquelles je n'ai pas pu encore répondre pour ma gouverne personnelle.</p> <p>J'ai terminé, monsieur le président.</p> <p>M. le premier président. — Je crois me faire l'interprète de la Cour, et même de la défense, en vous remerciant de la déposition si noble, si mesurée, si objective et, je dirai, si humaine que vous venez de prononcer.</p> <p>Messieurs, avez-vous des questions à poser ?</p> <p>M. le procureur général. — Aucune pour ma part.</p> <p>M. Pierre-Bloch. — Je pense qu'après la déposition de M. le président, nous sommes au cœur même du débat, de l'accusation de complot contre la République. J'estime importante la déclaration de M. le président Lebrun nous affirmant que le maréchal Pétain lui a apporté tout de suite, à sorti de sa poche la liste de son ministère dans laquelle était M. Laval.</p> <p>J'estime qu'il est important de demander à nouveau à l'accusé depuis combien de temps sa liste ministérielle était préparée. J'insiste, car j'estime que pour la lumière, pour la vérité, et pour me faire une opinion, il faut demander à nouveau à l'accusé depuis combien de temps il avait cette liste ministérielle prête.</p> <p>M. le premier président. — Accusé, levez-vous !</p> <p><i>(Le Maréchal Pétain ne se levant pas)</i> Garde, veuillez faire lever l'accusé !</p> <p>M. le bâtonnier Payen. — Je sais mieux que personne qu'il est sourd. Vous avez tort d'être convaincu...</p> <p>M. le premier président. — Je veux bien lui poser de nouveau la question. Répétez-la lui ! Depuis combien de temps...</p> <p>M. le Maréchal Pétain. — Je ne peux pas répondre, puisque je n'ai pas entendu.</p> <p>M. le premier président. — Je répète la question : Depuis combien de temps aviez-vous préparé la liste du conseil des ministres que vous deviez proposer à M. le président Lebrun ?</p> <p>M. le Maréchal Pétain. — Quelle était la question ?</p> <p>M. le bâtonnier Payen. — On vous demande à quelle date vous avez préparé la liste des ministres que vous avez ensuite proposée à M. le président Lebrun. Si vous vous rappelez cela ?</p> <p>M. le Maréchal Pétain. — D'abord j'ai pu réfléchir à quelques noms, mais la liste que j'ai proposée n'a pas été celle... c'est-à-dire que la liste que j'avais dans ma poche n'était pas celle qui a été réalisée.</p> <p>J'ai répondu.</p> <p>M. Pierre-Bloch, juré. — Je pense que ce n'est pas la réponse à la question que j'ai posée.</p>	<p>M. le premier président. — Je ne peux pas obtenir davantage.</p> <p>M. Pierre Stibbe, juré. — M. le président nous a déclaré qu'aucune des conditions d'armistice n'avait au premier abord paru déshonorante aux membres du Gouvernement. M. le président pourrait-il préciser si les conditions d'armistice sont bien celles qui ont été publiées dans la presse, ou si d'autres conditions secrètes y ont été ajoutées.</p> <p>M. le président Lebrun. — La convention d'armistice a été publiée à divers endroits, notamment par exemple dans l'opuscule que j'ai eu entre les mains. J'ai eu le texte chez moi, bien entendu ; il a été publié dans divers ouvrages dont je ne peux pas citer les auteurs pour ne pas faire de personnalités, mais j'imagine que le texte qui a paru partout est le même et je pense que c'est bien celui qui avait été approuvé. J'ajoute qu'aucune condition secrète n'a été prévue et n'existe.</p> <p>M. le premier président. — Est-ce que la convention d'armistice a été publiée au <i>Journal officiel</i> ?</p> <p>M. le président Lebrun. — C'était après mon départ. Je ne puis vous dire où se publiait le <i>Journal officiel</i> et dans quelles conditions.</p> <p>M. le premier président. — Je peux répondre par la négative à ma question.</p> <p>M. le président Lebrun. — C'est possible, je ne vous démentirai pas, monsieur le président.</p> <p>Où était le <i>Journal officiel</i> ? Où était-il répliqué ? Paraissait-il ? Quels étaient ses moyens d'action ? Je ne sais pas.</p> <p>J'ai dit tout à l'heure et je me permets d'insister sur ce point, que, pour apprécier toute cette époque si mouvementée, si agitée, il faut se représenter tout de même, n'est-ce pas, ces ministres éloignés les uns des autres ; les uns aux abattoirs, les autres à la faculté de droit ou ailleurs, moi dans une préfecture presque abandonnée sans ou avec très peu de collaborateurs.</p> <p>Les télégrammes des affaires étrangères — que j'aurais dû avoir un par un comme je les avais toujours en temps de paix, il n'en manquait pas un — je suis sûr que la moitié ne m'avait pas été communiquée, non pas par mauvaises volontés des ministres — encore que, dès ce moment-là, une fois le changement de gouvernement opéré, on apercevait sans doute dans l'avenir le départ du président et on n'avait peut-être déjà plus pour lui les égards habituels — mais, enfin, je laisse cela de côté. Le fait est que, matériellement, on était aussi mal installé que possible. Ainsi, vous me voyez dans l'impossibilité de vous dire où était le <i>Journal officiel</i> et s'il paraissait et, cependant, je devrais le savoir.</p> <p>Mais en tout cas, il n'y a pas eu de clauses secrètes ; ceci est bien entendu.</p> <p>Comme au sujet de l'Alsace-Lorraine, on n'a rien dit du tout. Je dirai même ceci : Je crois savoir qu'un des membres de la commission, visant l'Alsace-Lorraine dans sa pensée, mais ne la citant pas, avait par une série de questions, plus ou moins rattachées les unes aux autres, amené le Maréchal von Keitel à dire que toute la France serait traitée de la même</p>	<p>façon. Comprenez-vous : le mot d'Alsace-Lorraine n'était pas prononcé, mais l'affirmation était donnée.</p> <p>Par conséquent, j'ai toujours considéré que, quand les premières mesures avaient été prises contre l'Alsace-Lorraine, c'était une violation flagrante de la convention d'armistice.</p> <p>M. Jammy-Schmidt. — J'ai été envoyé à la prison d'Evvaux ; j'y ai rencontré M. le président Henriot ; j'y ai fait une rencontre qui a un intérêt direct avec la question qui est posée. J'ai rencontré le général Doyen, président de la mission française à la commission de Wiesbaden, qui m'a fait des confidences sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement de Vichy l'avait mis en prison, et qui m'a donné en même temps des précisions, que la Cour pourrait connaître, sur les conditions dans lesquelles l'Allemagne prétendait transformer, avec l'accord du général qui s'y était refusé, les clauses de l'armistice, et ces conditions étaient véritablement effrayantes.</p> <p>Je félicitai le général Doyen de s'être refusé à partager l'œuvre de Vichy.</p> <p>Alors, je demande, à l'heure actuelle, que les raisons pour lesquelles le général Doyen, président de la mission française à la commission d'armistice de Wiesbaden, a été mis en prison par le gouvernement de Vichy soient connues.</p> <p>En même temps, je serais heureux que le général Doyen vienne apporter à la Cour les renseignements précis qu'il m'a donnés sur l'extension inouïe, énorme qui a été faite aux conditions d'armistice et, s'il est vrai, par exemple, que le Pas-de-Calais et le Nord devaient être bientôt rattachés au gouvernement allemand de Bruxelles, qu'une zone d'occupation devait s'étendre depuis l'embouchure de la Somme jusqu'aux portes de Belfort ?</p> <p>Est-il vrai également que les conditions économiques faisant peser sur la France pendant 50 années le régime que nous avait imposé l'Allemagne ont été débattues par le gouvernement et combattues violemment par le général Doyen qui a été, je le répète, envoyé dans cette prison d'Evvaux.</p> <p>D'autres détails seraient donnés : par exemple, le fait du marché noir s'étendant parce qu'on a accepté à un moment donné que le billet de 100 francs soit estimé, pour toute la période de la guerre, à 4 marks 99.</p> <p>Il y a d'autres faits plus graves, mais je ne peux pas me substituer au général Doyen et c'est pourquoi je serais heureux que la Cour l'entende avec son pouvoir discrétionnaire sur les conditions de son incarcération et sur les détails qu'il peut donner sur les négociations engagées par Vichy avec l'Allemagne pour étendre les conditions d'armistice.</p> <p>M. le bâtonnier Payen. — Nous sommes entièrement d'accord, M. le président, pour qu'on entende tel témoin qu'il plaira à la Cour de faire venir, mais tout le monde ici trouvera naturel que je proteste contre cette série de réquisitoires qui s'ajoutent les uns aux autres, sans que nous ayons pu naturellement nous préoccuper en aucune façon des accusations qui se sont formulées et des réponses que nous pourrions y faire. Tout cela doit laisser, je le comprends, dans la pensée de ces messieurs un doute, une suspicion qu'il vaudrait mieux essayer d'éviter, car elle n'est peut-être pas fondée.</p>

Source : compte rendu in extenso des audiences transmis par le Secrétariat général de la Haute Cour de justice (Audience du 25 juillet 1945)

**Annexe 9 : version française du traité de Moscou
du 15 septembre 1990, dit traité « 4+2 »**

**TRAITE PORTANT REGLEMENT DEFINITIF CONCERNANT
L'ALLEMAGNE**

La République fédérale d'Allemagne, la République démocratique allemande, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Conscients que leurs peuples vivent mutuellement en paix depuis 1945;

Ayant à l'esprit les changements historiques survenus récemment en Europe,
qui permettent de surmonter la division du continent;

Prenant en considération les droits et responsabilités des Quatre Puissances
relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble ainsi que les accords et décisions
correspondants des Quatre Puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre;

Résolus, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la
Charte des Nations Unies, à développer entre les nations des relations amicales fondées
sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer
d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Rappelant les principes de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la
Coopération en Europe, signé à Helsinki;

Reconnaissant que ces principes ont établi des bases solides pour l'édification
d'un ordre de paix juste et durable en Europe;

Déterminés à tenir compte des intérêts de sécurité de chacun;

Convaincus de la nécessité de surmonter définitivement les antagonismes et de
développer la coopération en Europe;

Confirmant leur disposition à renforcer la sécurité, en particulier en adoptant
des mesures efficaces de contrôle des armements, de désarmement et de confiance; leur
volonté de ne pas se considérer les uns les autres comme des adversaires mais d'oeuvrer
en faveur d'une relation de confiance et de coopération; et par conséquent leur
disposition à envisager positivement la mise en place d'arrangements institutionnels
appropriés dans le cadre de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe;

Saluant le fait que le peuple allemand, exerçant librement son droit à l'autodétermination, a affirmé sa volonté d'établir l'unité étatique de l'Allemagne pour servir la paix du monde en tant que membre égal et souverain d'une Europe unie;

Convaincus que l'unification de l'Allemagne en un Etat aux frontières définitives représente une contribution importante à la paix et à la stabilité en Europe;

Désireux de conclure le règlement définitif concernant l'Allemagne;

Reconnaissant que, par là et avec l'unification de l'Allemagne en tant qu'Etat démocratique et pacifique, les droits et responsabilités des Quatre Puissances relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble perdent leur fonction;

Représentés par leurs ministres des Affaires Etrangères qui, conformément à la déclaration adoptée à Ottawa le 13 février 1990, se sont réunis le 5 mai 1990 à Bonn, le 22 juin 1990 à Berlin, le 17 juillet 1990 à Paris avec la participation du ministre des Affaires Etrangères de la République de Pologne, et le 12 septembre 1990 à Moscou;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1) L'Allemagne unie comprendra le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de l'ensemble de Berlin. Ses frontières extérieures seront les frontières de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande et seront définitives à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité. La confirmation du caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie constitue un élément essentiel de l'ordre de paix en Europe.

2) L'Allemagne unie et la République de Pologne confirmeront la frontière existante entre elles par un traité ayant force obligatoire en vertu du droit international.

3) L'Allemagne unie n'a aucune revendication territoriale quelle qu'elle soit envers d'autres Etats et n'en formulera pas à l'avenir.

4) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande feront en sorte que la constitution de l'Allemagne unie ne comporte aucune disposition incompatible avec ces principes. Cela vaut en conséquence pour les dispositions contenues dans le préambule, l'article 23, phrase 2 et l'article 146 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

5) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prennent formellement acte des engagements et déclarations correspondants des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, et déclarent que leur mise en oeuvre confirmera le caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie.

ARTICLE 2

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande réaffirment leurs déclarations selon lesquelles seule la paix émanera du sol allemand. Selon la constitution de l'Allemagne unie, les actes susceptibles de troubler les relations pacifiques entre les nations ou entrepris dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont anticonstitutionnels et constituent une infraction punissable. Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande déclarent que l'Allemagne unie n'emploiera jamais aucune de ses armes que conformément à sa constitution et à la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 3

1) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande réaffirment leur renonciation à la fabrication, à la possession et au contrôle d'armes nucléaires, biologiques et chimiques. Ils déclarent que l'Allemagne unie respectera également ces engagements. En particulier les droits et obligations découlant du Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires continueront à s'appliquer à l'Allemagne unie.

2) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en plein accord avec le Gouvernement de la République démocratique allemande, a déclaré à Vienne, le 30 août 1990, au cours des négociations sur les forces armées classiques en Europe, ce qui suit:

"Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage à réduire dans un délai de trois à quatre ans le niveau des effectifs en personnels des forces armées de l'Allemagne unie à 370.000 (forces terrestres, aériennes et navales). Cette réduction commencera au moment de l'entrée en vigueur du premier traité

FCE. Dans les limites de ce plafond global, un maximum de 345.000 hommes appartiendront aux forces terrestres et aériennes, qui, conformément au mandat agréé, sont seules l'objet des négociations sur les forces armées classiques en Europe. Le gouvernement fédéral considère son engagement de réduire les forces terrestres et aériennes comme une contribution allemande importante à la réduction des forces armées classiques en Europe. Il présume que dans les négociations de suivi les autres participants aux négociations contribueront également au renforcement de la sécurité et de la stabilité en Europe, y compris par des mesures de limitation des effectifs en personnels."

Le gouvernement de la République démocratique allemande s'est expressément associé à cette déclaration.

3) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prennent acte de ces déclarations des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande.

ARTICLE 4

1) Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent que l'Allemagne unie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques régleront par traité les conditions et la durée de la présence des forces armées soviétiques sur le territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, ainsi que le déroulement du retrait de ces forces armées, qui devra être achevé à la fin de l'année 1994, en relation avec l'exécution de l'engagement des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Traité.

2) Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prennent acte de cette déclaration.

ARTICLE 5

1) Jusqu'à l'achèvement du retrait des forces armées soviétiques du territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin conformément à l'article 4 du présent Traité, seules seront stationnées sur ce territoire, en qualité de forces armées de l'Allemagne unie, des unités allemandes de défense territoriale qui ne sont pas intégrées aux structures d'alliance auxquelles les forces armées allemandes sont affectées sur le reste du territoire allemand. Pendant cette période et sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, des forces armées d'autres Etats ne stationneront pas sur ce territoire et n'y mèneront aucune autre activité militaire.

2) Pendant la période de présence des forces armées soviétiques sur le territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, des forces armées des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demeureront, sur demande de l'Allemagne unie, stationnées à Berlin, par accord à cet effet entre le gouvernement de l'Allemagne unie et les gouvernements des Etats concernés. Le niveau des effectifs et des armements de toutes les forces armées non allemandes stationnées à Berlin ne sera pas plus élevé qu'au moment de la signature du présent Traité. Les forces non allemandes n'y introduiront pas de nouvelles catégories d'armement. Le gouvernement de l'Allemagne unie conclura avec les gouvernements des Etats dont les forces armées stationnent à Berlin des accords établissant des conditions justes tenant compte des relations existantes avec les Etats concernés.

3) Après l'achèvement du retrait des forces armées soviétiques du territoire de l'actuelle République démocratique allemande et de Berlin, des unités des forces armées allemandes affectées aux structures d'alliance de la même manière que les unités stationnées sur le reste du territoire allemand pourront également stationner dans cette partie de l'Allemagne, bien que sans vecteurs d'armes nucléaires. Ceci ne s'applique pas aux systèmes d'armes classiques qui peuvent avoir d'autres capacités en sus de leur capacités classiques mais qui, dans cette partie de l'Allemagne, sont équipés à des fins classiques et affectés seulement à celles-ci. Des forces armées et des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires étrangers ne seront pas stationnés dans cette partie de l'Allemagne et n'y seront pas déployés.

ARTICLE 6

Le droit de l'Allemagne unie d'appartenir à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent, n'est pas affecté par le présent Traité.

ARTICLE 7

1) Les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mettent fin par le présent Traité à leurs droits et responsabilités relatifs à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble. En conséquence, il est mis fin aux accords, décisions et pratiques quadripartites correspondants, qui s'y rattachent, et toutes les institutions des Quatre Puissances y afférentes sont dissoutes.

2) L'Allemagne unie jouira, en conséquence, de la pleine souveraineté sur ses affaires intérieures et extérieures.

ARTICLE 8

1) Le présent Traité sera soumis à ratification ou acceptation aussitôt que possible. En ce qui concerne l'Allemagne, la ratification sera effectuée par l'Allemagne unie. Le Traité s'appliquera par conséquent à l'Allemagne unie.

2) Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement de l'Allemagne unie.

Celui-ci informera les gouvernements des autres Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 9

Le présent Traité entrera en vigueur pour l'Allemagne unie, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le jour de dépôt du dernier instrument de ratification ou d'acceptation par ces Etats.

ARTICLE 10

L'original du présent Traité dont les textes allemand, anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui transmettra aux gouvernements des autres Parties contractantes des copies certifiées conformes.

Source : upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/3/32/Zwei-Plus-Vier-Vertrag.pdf?uselang=fr